

Cour d'Appel d'Angers

Tribunal judiciaire du Mans

Jugement prononcé le : 18/03/2024  
3EME CHAMBRE CORRECTIONNELLE  
N° minute : 446/2024  
N° parquet : 24024000194

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel du Mans le DIX-HUIT MARS  
DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

### Composé de :

Président : Madame \_\_\_\_\_ vice-président,  
Assesseurs : Madame \_\_\_\_\_, vice-président placé,  
Madame \_\_\_\_\_, magistrat honoraire juridictionnel,  
Assistés de Madame \_\_\_\_\_, greffière,  
en présence de Madame \_\_\_\_\_ procureur de la République adjoint,  
a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

### PARTIE CIVILE :

Madame \_\_\_\_\_, demeurant : \_\_\_\_\_  
comparant \_\_\_\_\_, partie civile,

### ET

### Prévenu

Nom : \_\_\_\_\_  
né le \_\_\_\_\_  
de \_\_\_\_\_  
Nationalité : française  
Situation familiale : marié  
Situation professionnelle : EMPLOYE  
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : \_\_\_\_\_

Situation pénale : libre

comparant par Maître NEVEU Jennifer avocat au barreau de LE MANS,

**Prévenu du chef de :**

CHANTAGE faits commis le 28 avril 2022 à LA FERTE BERNARD

### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de  
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des  
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses  
déclarations.

épouse s'est constituée partie civile en son nom  
personnel à l'audience et a été entendue en ses demandes.

---

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître NEVEU Jennifer, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 18 mars 2024 a été notifiée à le  
24 janvier 2024 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du  
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un  
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette  
convocation vaut citation à personne.

: a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à  
son égard.

Il est prévenu Pour avoir à LA FERTE BERNARD, le 28 avril 2022, en tout cas sur le  
territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, obtenu ou tenté  
d'obtenir la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque en menaçant de  
révéler ou d'imputer des faits de nature à porte atteinte à l'honneur ou à la  
considération, et au préjudice de Madame , faits prévus par  
ART.312-10 C.PENAL. et réprimés par ART.312-10, ART.312-13 C.PENAL.

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le 2 mai 2022, épouse se présentait à la gendarmerie. Elle  
expliquait être mariée à et avoir eu deux enfants âgés de 22 et 17 ans  
avec lui. Elle précisait qu'ils s'étaient séparés courant 2018, qu'ils avaient vécu sous  
le même toit jusqu'en janvier 2021, date à laquelle son conjoint était allé s'installer au

Maroc. Elle précisait être restée dans la Sarthe, en exposant être propriétaire de deux restaurants « \_\_\_\_\_ et « \_\_\_\_\_ » établis à la Ferté Bernard. Elle disait avoir un différend avec son époux qui lui demandait 20.000 euros car il considérait qu'une partie de la valeur du Fast Food devait lui revenir. Elle contestait devoir cette somme tout en indiquant lui avoir remis 8.000 euros à ce titre en 2020 sous la pression qu'il exerçait sur elle. \_\_\_\_\_ indiquait que \_\_\_\_\_ s'était présenté devant le restaurant Fast Food au-dessus duquel se trouve son logement, le 28 avril 2022, pour lui réclamer 12.000 euros supplémentaires. Elle affirmait avoir refusé et disait que ce dernier s'était exprimé en ces termes « *si tu ne me les donnes pas, viens pas pleurer si je mets le feu* ». Elle disait avoir peur de lui, que durant leur vie conjugale, il avait pu se montrer agressif, exercer des violences sur elle et casser des objets à leur domicile. Elle indiquait que la stagiaire employée dans son second restaurant, \_\_\_\_\_ avait vu \_\_\_\_\_ devant l'établissement.

\_\_\_\_\_ était auditionné. Il confirmait être allé à la rencontre de \_\_\_\_\_ le 28 avril 2022 pour lui réclamer l'argent qu'elle lui devait et contestait avoir proféré des menaces ou avoir fait du chantage à cette occasion.

À l'audience de jugement, \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ maintenaient leurs déclarations.

### Sur ce,

Aux termes de l'article 312 – 10 du code pénal, « *le chantage est le fait d'obtenir, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque. Le chantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.* »

En l'espèce, \_\_\_\_\_ affirme que \_\_\_\_\_ l'a menacée de déclencher un incendie si elle ne lui remettait pas la somme de 12.000 euros ; toutefois, le prévenu, qui a confirmé qu'un différend d'ordre financier l'opposait à son épouse, a fermement contesté avoir tenu ces propos devant les services enquêteurs et à l'audience de jugement et aucun élément objectif ne permet de corroborer les dénonciations de la plaignante.

Le fait poursuivi n'étant pas établi, \_\_\_\_\_ sera relaxé des fins de la poursuite, conformément à l'article 470 du code de procédure pénale.

### **SUR L'ACTION CIVILE,**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_ et de constater qu'elle ne demande pas de dommages et intérêts ;

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ épouse

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**Relaxe** des fins de la poursuite ;

**SUR L'ACTION CIVILE,**

Déclare recevable la constitution de partie civile de Madame  
épouse et constate qu'elle ne demande pas de dommages et intérêts ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Pour copie certifiée conforme

Le greffier

